



ONG INDÉPENDANTE ET SANS BUT LUCRATIF QUI AGIT EXCLUSIVEMENT GRÂCE AUX DONS DES CITOYENS POUR LA PROTECTION DES ABEILLES DOMESTIQUES ET SAUVAGES, ET POUR UNE AGRICULTURE QUI RESPECTE TOUS LES POLLINISATEURS.

NOUVEAUX OGM : COMMENT L'UE LIVRE NOS SEMENCES AUX MULTINATIONALES ET MENACE NOTRE ALIMENTATION

RÉSUMÉ

Une proposition de règlement sur les plantes issues des nouvelles techniques génomiques (aussi appelées « **nouveaux OGM** ») pourrait bientôt être adoptée dans l'Union européenne. Elle ferait peser des **risques majeurs et irréversibles sur notre agriculture et notre alimentation**.

Parmi les enjeux soulevés par ce texte, on retrouve **la question des brevets**, qui pourraient être déposés par les entreprises développant ces plantes. Ils risquent d'impacter directement les agriculteurs et les entreprises semencières de taille petite et moyenne, de renforcer la concentration - pourtant déjà accrue - du secteur semencier et de contribuer à terme à aggraver la perte de biodiversité cultivée.

Alors que les négociations européennes franchissent une nouvelle étape, avec un accord adopté en trilogue en décembre 2025, POLLINIS revient sur l'ensemble de ces enjeux.

SOMMAIRE

I. LE CONTEXTE	2
1 PROCÉDURE LÉGISLATIVE	2
2 CONTENU ET ENJEUX DU TEXTE	2
II. L'ACCORD PROVISOIRE OUVRE L'EUROPE AUX NTG SANS CONTRÔLE SUFFISANT	3
1 UNE CATÉGORIE DE PLANTES CRÉÉE POUR ÉCHAPPER AUX NORMES EN VIGUEUR	3
2 DES CRITÈRES DE CLASSIFICATION SANS FONDAMENT SCIENTIFIQUE	4
3 LA SUPPRESSION DE L'ÉTIQUETAGE, UN REcul DU DROIT DE CHOIX ALIMENTAIRE	5
4 L'ABSENCE DE TRAÇABILITÉ ET DE RÈGLES DE COEXISTENCE : UNE MENACE DIRECTE POUR LES FILIÈRES SANS OGM, EN PARTICULIER LA BIO	5
5 LES BREVETS : UNE MENACE POUR NOTRE SOUVERAINETÉ AGRICOLE	6
a. Des risques juridiques	8
b. Des difficultés d'accès à l'information	8
c. Des risques économiques : la concentration du secteur semencier et perte d'autonomie alimentaire	9
d. Des risques pour les agriculteurs	10
e. Des risques environnementaux	10
CONCLUSION	13
ANNEXE	14

I. LE CONTEXTE

1 PROCÉDURE LÉGISLATIVE

Le **5 juillet 2023**, la Commission européenne a lancé une proposition de règlement concernant les végétaux¹ génétiquement modifiés issus des nouvelles techniques génomiques (NTG)², aussi appelés « nouveaux OGM »³.

Six mois plus tard, en **février 2024**, le Parlement européen a voté le texte dans une version légèrement modifiée. En **mars 2025**, le Conseil de l'Union européenne a adopté à son tour un mandat de négociation, marquant le début du trilogue, la phase finale des discussions entre les trois institutions européennes (Commission, Parlement et Conseil).

Après plusieurs mois de négociations, le **3 décembre 2025**, les trois instances ont adopté un accord provisoire en trilogue, validé deux semaines plus tard par le Comité des représentants permanents (Coreper) du Conseil de l'UE.

Pour que le règlement soit adopté définitivement, il doit encore faire l'objet d'un vote au Conseil de l'UE, puis de nouveau au Parlement européen. Ces dernières étapes devraient intervenir au **premier semestre 2026**.

2 CONTENU ET ENJEUX DU TEXTE

Dans les grandes lignes, cette proposition prévoit d'exempter la quasi-totalité des nouveaux OGM⁴ des règles encadrant actuellement les OGM dans l'UE, à savoir : l'obligation d'une **évaluation des risques**, de **traçabilité** et d'**étiquetage** des plantes, l'**obligation de publier les méthodes de détection et d'identification**⁵, la possibilité pour les États de déclencher une **clause de sauvegarde**.

Cette proposition de règlement fait peser des menaces graves, aux effets potentiellement irréversibles, pour notre agriculture et notre alimentation. POLLINIS a identifié ces risques et en propose l'analyse dans cette note, avec une attention particulière sur la question des brevets, qui ont représenté l'enjeu majeur des négociations politiques.

1. Y compris les algues (et certains micro-organismes que sont les micro-algues ou algues unicellulaires).

2. [Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les végétaux obtenus au moyen de certaines nouvelles techniques génomiques et les denrées alimentaires et aliments pour animaux qui en sont dérivés, et modifiant le règlement \(UE\) 2017/625](#), 2023.

3. Les Nouvelles Techniques Génomiques sont des techniques récentes de modification génétique qui permettent d'intervenir à un endroit ciblé de la séquence d'ADN en modifiant, déléant, remplaçant ou insérant un gène.

4. [Where Does the EU-Path on NGTs Lead Us?](#), BfN, 2023. Dans cette étude, l'agence fédérale allemande pour la conservation de la nature montre que 94 % des plantes modifiées par les NTG (commercialisées et en cours de développement) appartiendront à la catégorie 1.

5. Les méthodes de détection et d'identification regroupent les techniques permettant d'identifier les modifications génétiques présentes dans un organisme. Aujourd'hui, elles sont notamment utilisées pour réaliser des analyses dans le cadre des contrôles officiels, afin de vérifier le respect de la réglementation sur les OGM - notamment les règles d'étiquetage - et de retirer du marché les OGM en cas d'apparition post-commercialisation de risques sanitaires ou environnementaux.

II. L'ACCORD PROVISOIRE OUVRE L'EUROPE AUX NTG SANS CONTRÔLE SUFFISANT

1 UNE CATÉGORIE DE PLANTES CRÉÉE POUR ÉCHAPPER AUX NORMES EN VIGUEUR

Depuis plus de vingt ans, la réglementation européenne repose sur une définition unifiée des organismes génétiquement modifiés⁶ : tout organisme obtenu par modification génétique est soumis à une évaluation des risques indépendante, à une autorisation préalable, ainsi qu'à des obligations de traçabilité et d'étiquetage.

Construit à la suite de mobilisations citoyennes majeures et de crises sanitaires ayant profondément marqué l'opinion publique européenne, **ce cadre vise à appliquer le principe de précaution, à prévenir les impacts potentiels sur la santé et l'environnement et à garantir aux consommateurs une information transparente** leur permettant de choisir de consommer (ou non) des produits issus d'OGM.

Or la recherche poursuit depuis plusieurs années le développement de nouvelles techniques ultra-sophistiquées, à l'aide d'outils permettant d'introduire des mutations plus complexes et plus variées dans les organismes. Ces nouvelles méthodes dépassent largement les possibilités permises par les techniques des années 2000.

Face à ces évolutions technologiques, certains acteurs industriels défendent une évolution du cadre réglementaire visant à exclure les organismes issus de ces nouvelles techniques du champ d'application de la législation OGM, ce qui reviendrait à les dispenser d'une partie des exigences actuelles en matière d'évaluation, de contrôle et d'information des consommateurs.

Si ces demandes sont présentées comme une mise à jour scientifique du droit existant, elles répondent surtout à des enjeux économiques évidents : alléger les procédures, accélérer les autorisations et diminuer les coûts associés au respect de la réglementation. **Pour les industriels, la remise en cause de la définition actuelle des OGM devient donc une opportunité de réviser à la baisse le niveau d'encadrement applicable.** Toute question éthique est évidemment absente de la réflexion.

Saisie de la question, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a jugé en juillet 2018⁷ que les organismes obtenus au moyen des nouvelles techniques génomiques relevaient bien de la définition des OGM. À ce titre, ils doivent être soumis aux obligations prévues par la législation européenne actuelle. Cette décision rappelle un principe simple : **ce n'est pas la nouveauté d'une technique qui dispense d'en évaluer les effets potentiels, mais précisément ce qu'elle introduit d'inédit dans la modification du Vivant.**

⁶ Directive 90/220/CEE, puis directive 2001/18/CE.

⁷ [Arrêt de la Cour \(grande chambre\) du 25 juillet 2018, affaire C-528/16.](#)

Pour autant, cette clarification juridique n'a pas clos le débat. Confrontés à un cadre réglementaire qu'ils considèrent trop exigeant, certains acteurs industriels poursuivent leurs efforts pour en obtenir une révision en profondeur. Après plusieurs années d'intense lobbying, ils sont aujourd'hui proches d'obtenir une évolution majeure du droit européen, susceptible d'autoriser la mise sur le marché de nombreuses plantes génétiquement modifiées sans les mécanismes de contrôle qui s'appliquent actuellement.

Une telle requalification ne constituerait pas une simple adaptation technique du cadre réglementaire existant, mais un changement de paradigme : **pour la première fois, des organismes issus de techniques de modification génétique pourraient être largement dispensés des garanties qui fondent, depuis plus de vingt ans, la confiance du public européen.**

2 DES CRITÈRES DE CLASSIFICATION SANS FONDEMENT SCIENTIFIQUE

Pour identifier les plantes OGM concernées par cette déréglementation, le texte établit des critères dits d'équivalence» (décrits dans l'annexe 1 de la proposition). Ces critères sont absolument centraux, puisqu'ils dessinent la ligne réglementaire entre ce qui sera considéré comme une plante OGM sur le marché européen, aujourd'hui strictement encadré, et les plantes qui seront exemptées de l'ensemble des règles actuellement en vigueur. Ces dernières seront classées comme plantes NTG de catégorie 1.

Or, ces critères ont été analysés par plusieurs autorités scientifiques nationales, dont l'agence française⁸ (l'Anses) et l'agence fédérale allemande pour la conservation de la nature (le BfN)⁹. Elles démontrent que **ces critères manquent de justification scientifique et qu'ils ne permettent pas d'anticiper le niveau de risque des plantes génétiquement modifiées**. C'est particulièrement problématique, puisque le statut de catégorie 1 dispense précisément ces plantes de toute évaluation des risques et de tout dispositif de suivi post-commercialisation, qui permettrait de les retirer du marché en cas d'apparition de risques sanitaires ou environnementaux.

Le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne ayant adopté des positions alignées sur celle de la Commission européenne, et tout aussi contestables sur le plan scientifique, les trois institutions ont validé une nouvelle version des critères d'équivalence. Celle-ci fait abstraction des critiques majeures formulées par l'Anses¹⁰ et ne satisfait pas aux exigences élémentaires de rigueur scientifique.

⁸ Avis de l'Anses relatif à l'analyse scientifique de l'annexe I de la proposition de règlement de la Commission européenne du 5 juillet 2023 relative aux nouvelles techniques génomiques (NTG), Anses, 2023.

⁹ The European Commission's regulatory proposal on new genomic techniques in plants: a focus on equivalence, complexity, and artificial intelligence, BfN (Federal Agency for Nature Conservation), 2025.

¹⁰ Notamment les délétions de taille illimitée, les insertions et substitutions de 20 paires de base, mais aussi la différence entre caractéristiques moléculaires et niveau de risque.

Une avancée relative, découlant de l'accord des trois instances en trilogue, nécessite tout de même d'être soulignée : au même titre que les plantes présentant une tolérance aux herbicides, les plantes produisant des substances insecticides dites « connues » ne pourront pas faire partie de la catégorie 1. Cependant, quelques doutes subsistent encore et appellent à la prudence (*voir Annexe 1 du document, pour une analyse détaillée*) :

- L'expression « substance insecticide connue » est peu claire : pourquoi avoir ajouté le terme « connue » ? Cela pourrait-il représenter une opportunité pour les entreprises de contourner cette mesure et d'accéder au statut de catégorie 1, quand bien même la plante OGM-NTG produirait une substance insecticide ?
- Les protocoles détaillés d'évaluation des risques doivent encore être définis : il sera nécessaire de s'assurer qu'ils permettent d'appréhender l'ensemble des risques potentiels liés à ces plantes.

Enfin, rappelons qu'à l'exception des plantes présentant ces deux caractéristiques, **la grande majorité des plantes OGM-NTG ne seront pas soumises à une évaluation des risques.**

3 LA SUPPRESSION DE L'ÉTIQUETAGE : UN REcul DU DROIT DE CHOIX ALIMENTAIRE

Le projet de règlement européen propose notamment la suppression de l'étiquetage jusqu'au consommateur pour la quasi-totalité des nouveaux OGM¹¹. Le maintien de cet étiquetage avait pourtant été voté par le Parlement européen. **Les consommateurs n'auront plus d'information claire et ne pourront donc plus choisir de manger sans OGM.**

Cette décision va à l'encontre des attentes des citoyens français et européens, qui demandent un étiquetage pour préserver leur droit à l'information et leur liberté de choix¹², comme l'indiquent plusieurs sondages¹³. De son côté, le gouvernement français n'a jamais soutenu cette demande de protection des consommateurs¹⁴.

4 L'ABSENCE DE TRAÇABILITÉ ET DE RÈGLES DE COEXISTENCE : UNE MENACE DIRECTE POUR LES FILIÈRES SANS OGM, EN PARTICULIER LA BIO

L'accord adopté en trilogue supprime aussi, pour la quasi-totalité des nouveaux OGM, toute obligation de traçabilité, qu'elle soit documentaire ou analytique (publication des méthodes de détection et d'identification). Pourtant, cette traçabilité avait été votée lors du premier examen du texte au Parlement européen en 2024.

11 Les plantes OGM-NTG de catégorie 1, pour celles-ci seules les semences seront étiquetées.

12 [Modified food, modified rights? Why genetically modify organisms labelling must stay](#), Brussels Times, 2025 ; « [Il faut des étiquettes sur les organismes génétiquement modifiés et les nouvelles techniques génomiques pour les consommateurs, mais aussi pour le commerce international](#) », Le Monde, 2025.

13 92 % de la population souhaite que la présence de nouveaux OGM soit indiquée sur les emballages des produits alimentaires selon le sondage [Les Français et les \[nouveaux\] OGMs](#), Greenpeace, 2022.

14 [Nouveaux OGM : POLLINIS dénonce la position de la France au Conseil de l'Union européenne](#), POLLINIS, 2025

Or, ces outils sont essentiels. Ils permettent de garantir l'intégrité des filières agricoles, notamment biologiques et sans OGM, de protéger les agriculteurs et les semenciers face à d'éventuelles poursuites abusives, de prévenir les fraudes et d'agir rapidement en cas de problème sanitaire ou environnemental. En parallèle, l'accord ne prévoit ni mesures de coexistence efficaces, ni possibilité pour les États d'instaurer des moratoires nationaux. En pratique, la gestion des risques est transférée aux États, sans leur donner les moyens d'agir, faute de traçabilité des nouveaux OGM et de clause de sauvegarde permettant de refuser leur commercialisation sur le territoire.

Les contaminations deviendront donc inévitables et ce sont les filières biologiques et sans OGM qui devront supporter les coûts supplémentaires pour tenter de s'en prémunir. À terme, c'est l'existence même de l'agriculture biologique qui est fragilisée : **sans outils pour identifier et prévenir les contaminations, produire et garantir du « sans OGM » devient de plus en plus difficile, voire impossible.**

5 LES BREVETS : UNE MENACE POUR NOTRE SOUVERAINETÉ AGRICOLE

La question des droits de brevets a été primordiale dans les négociations du projet de règlement européen, puisque **les plantes issues des NTG pourront être brevetées**. Les entreprises qui les développent réclament ce droit, tout en soutenant que ces plantes seraient « équivalentes »¹⁵ à celles obtenues par sélection conventionnelle.

Il y a là une **contradiction majeure** : si ces plantes sont réellement comparables à des variétés issues de la sélection traditionnelle, pourquoi pourraient-elles être brevetées, alors que le droit européen interdit les brevets sur les plantes obtenues par des procédés essentiellement biologiques ?

Jusqu'ici, l'Union européenne a été relativement préservée des impacts des brevets sur les plantes, en raison de la faible présence d'OGM sur le territoire¹⁶. Or, **la proposition actuelle ouvrirait la porte à l'introduction massive de plantes NTG brevetées dans l'UE, sans mécanisme de contrôle adapté**¹⁷.

¹⁵ Selon les termes employés dans l'annexe 1 de la proposition de règlement.

¹⁶ Le Maïs MON810 est le seul OGM autorisé dans l'UE, il est cultivé uniquement en Espagne (46 000 hectares en 2023) et au Portugal (1900 hectares en 2023). Source : [Inf'OGM](#), 2025.

¹⁷ En particulier, sans moyen de les distinguer des plantes issues de la sélection traditionnelle, non brevetables, et contenant une séquence génétique identique à celle qui est brevetée.

LES DIFFÉRENTS MÉCANISMES DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE POUR LES PLANTES

Dans l'Union européenne, la propriété intellectuelle des semences est aujourd'hui principalement régie par le Certificat d'Obtention Végétale (COV). Les semenciers créent et commercialisent régulièrement des variétés, qui obtiennent un COV et sont inscrites au catalogue officiel des espèces et variétés végétales. Ces variétés peuvent être utilisées librement pour créer et commercialiser une variété nouvelle. C'est ce qu'on appelle l'exemption du sélectionneur.

De leur côté, les agriculteurs peuvent reproduire leurs semences - ce sont alors des **semences fermières** - dans certaines conditions, notamment en versant une contribution financière à l'obteneur (le propriétaire) de la semence. On appelle cela l'exemption du fermier.

Les **semences paysannes** sont les semences issues des plantes cultivées par les agriculteurs eux-mêmes, sélectionnées, triées et conservées au fil du temps. Contrairement aux semences fermières, elles ne sont pas issues de semences certifiées, ni inscrites au catalogue officiel, ni achetées à un semencier.

Depuis les années 1970 et le développement des biotechnologies, le **brevet** a fait son apparition dans les dispositifs de propriété intellectuelle sur les plantes. Un brevet peut, par exemple, revendiquer la propriété d'une séquence génétique et une caractéristique qui lui est associée¹⁸. Dans le droit européen, les variétés de plantes ne sont pas brevetables.

La déréglementation des nouveaux OGM intervient dans un contexte de droit de la propriété intellectuelle défaillant et inadapté, qui fait déjà peser des risques sur le monde agricole (voir deuxième encadré, ci-dessous). Sans obligation de publier les méthodes de détection et d'identification, la situation risque d'empirer. **Les agriculteurs et les semenciers seront confrontés à une forte insécurité juridique**¹⁹. Le nombre de brevets pourrait augmenter fortement, avec un risque d'extension abusive de ces brevets à des semences traditionnelles, qui en principe ne devraient pas être brevetables, mais qui contiendraient une séquence génétique identique à celle des semences NTG brevetées.

Au fil du temps, les brevets risquent de s'accumuler. Une même variété pourrait intégrer plusieurs caractères brevetés²⁰, relevant de différents industriels, français ou non. Les semences deviendront ainsi dépendantes d'un nombre croissant de brevets superposés les uns aux autres. **Ce véritable « champ de mines »²¹ juridique renforcera le pouvoir des grandes multinationales au détriment des petites et moyennes entreprises semencières et des agriculteurs.**

¹⁸ Ainsi que les procédés microbiologiques et les procédés techniques permettant d'obtenir la séquence et le trait en question.

¹⁹ [Brevets sur les OGM-NTG : état des lieux et solutions pour protéger les paysan.ne.s, les petits semenciers et le secteur sans OGM](#), ECVC, 2025.

²⁰ L'utilisation des plantes issues des NTG brevetées à grande échelle sera nécessairement accompagnée d'un nombre grandissant de brevets déposés sur ces plantes (via le brevetage des traits et séquences génétiques) et les procédés permettant de les produire. Les plantes pourront être couvertes par plusieurs brevets : c'est le phénomène d'empilement des caractères.

²¹ [Crispr/Cas9 : l'accès à un champ de mines ?](#), Inf'OGM, 2022.

Dans sa version actuelle, notamment en matière de brevets, **le texte adopté en trilogue fait donc peser des risques importants et irréversibles** sur les agriculteurs, les sélectionneurs, les semenciers, ainsi que sur l'ensemble du secteur agricole et alimentaire.

a. Des risques juridiques

Les détenteurs de brevets pourront **étendre la portée de leurs brevets**²² sur une semence produite par un semencier, ou sur une plante cultivée par un agriculteur contenant un caractère et une séquence génétique identiques à ceux du brevet, **même si celle-ci a été obtenue indépendamment de l'invention brevetée** (gènes « naturellement présents » – dits « natifs » – ou obtenus par les méthodes de sélection conventionnelle²³). La portée du brevet pourrait aussi être étendue aux plantes **contaminées de manière accidentelle**²⁴. Par conséquent, les semenciers, sélectionneurs et agriculteurs pourront être **poursuivis en justice pour contrefaçon**²⁵.

En l'absence d'accès aux procédés d'identification des plantes NTG, **ils ne seront pas en capacité de prouver que leurs semences ou leurs plantes ont été obtenues indépendamment de l'invention brevetée** et ils pourraient donc être condamnés. En cas de telles poursuites, la production concernée pourrait également être saisie le temps de la procédure. Ils pourraient également être condamnés en cas de contamination fortuite de leurs semences ou de leurs plantes, dont ils ne pourront pas se prémunir en l'absence d'accès aux procédés de détection des caractères brevetés et de règles de coexistence efficaces.

Ces situations constituent une **grave fragilisation économique**, mais également **une inversion de la charge de la preuve au détriment du semencier ou de l'agriculteur**. Ainsi, ce ne sera pas au détenteur du brevet de démontrer que le produit soi-disant contrefait est issu de son procédé breveté, mais au contrefacteur présumé qu'il ne l'est pas. Or, le semencier ou l'agriculteur poursuivi n'aura pas les moyens – ni techniques ni souvent financiers – de prouver qu'il n'a pas eu recours à l'invention brevetée. **Il aura donc la charge de la preuve sans en avoir les moyens.**

b. Des difficultés d'accès à l'information

À l'heure actuelle, ni le catalogue officiel, ni l'étiquetage des lots de semences n'indiquent si des brevets couvrent les semences et variétés lors de leur commercialisation.

Il n'existe pas non plus de base de données exhaustive permettant de connaître les brevets couvrant des variétés commercialisées, mais seulement une initiative privée dénommée PINTO et mise en place par *Euroseeds*, qui repose sur une

22 [Trilogue sur le projet de règlement nouvelles techniques génomiques \(NTG\) : Propositions d'ECVC sur les brevets et la durabilité](#), ECVC, 2025.

23 Ici, le brevet obtenu porterait donc sur des gènes « natifs » et sa portée pourrait être étendue à des plantes obtenues sans avoir utilisé l'invention brevetée (méthodes classiques de sélection et croisement).

24 Que le brevet obtenu ait été déposé sur des gènes « natifs » ou non, il existe un risque avéré de contamination génétique fortuite des semences et des plantes.

25 La contrefaçon est définie par l'Institut national de la propriété intellectuelle comme « la reproduction, l'imitation ou l'utilisation totale ou partielle d'un droit de propriété intellectuelle sans l'autorisation de son propriétaire ». Ici, la contrefaçon fait référence à la situation où un agriculteur ou semencier utiliserait une plante couverte par un brevet, sans l'autorisation du détenteur du brevet et sans avoir payé la licence associée.

démarche volontaire et non contraignante. **Légalement, les détenteurs de brevets n'ont aucune obligation de renseigner les informations relatives à leurs brevets.** Il est donc très difficile de savoir, pour l'ensemble des variétés commercialisées, lesquelles sont couvertes par des brevets.

Face à ce manque de transparence, avec l'arrivée des plantes OGM-NTG, **les semenciers devront effectuer une veille juridique continue** pour savoir quelles variétés seraient couvertes par des brevets. Un travail minutieux, chronophage et coûteux, et jamais exhaustif qu'ils ne pourront probablement pas tous se permettre. De manière générale, **ils seront face à une forte incertitude** : il leur sera très difficile d'identifier exhaustivement les gènes brevetés présents dans l'ensemble des variétés.

Les agriculteurs seront eux aussi directement concernés : ils n'auront pas les moyens financiers et techniques de conduire des analyses pour vérifier l'absence dans leurs plantes d'un gène ou d'une séquence spécifique brevetée. Devant ces incertitudes, **ils seront davantage contraints de recourir à l'achat de semences certifiées OGM au détriment des semences de ferme et semences paysannes.**

c. Des risques économiques : la concentration du secteur semencier et la perte d'autonomie alimentaire

Des risques économiques découlent concrètement de ces risques juridiques et de ces difficultés d'accès à l'information, puisque **les semenciers se verront limités dans leur accès aux ressources génétiques et perdront leur capacité à produire et commercialiser de nouvelles semences.** En effet, pour commercialiser de nouvelles variétés, ils devront :

- Soit négocier des licences avec les détenteurs de brevets sur les gènes contenus dans la variété, pour un montant qui représente 4 à 5 % du chiffre d'affaires par brevet²⁶. Mais il est plus que probable que la majorité des petites et moyennes entreprises semencières françaises n'en aient pas les moyens.
- Soit retirer les traits brevetés de leurs variétés, ce qui est quasiment impossible au-delà de deux à trois traits brevetés présents. Avec le phénomène d'empilement des caractères brevetés, la présence d'un grand nombre de traits brevetés dans une même variété sera, par ailleurs, de plus en plus fréquente.

Les semenciers qui en auront les moyens pourront probablement négocier des licences, mais les autres se retrouveront dans des situations économiques difficiles, les menant à se faire racheter par d'autres acteurs (principalement des entreprises du secteur des biotechnologies), ou à arrêter leur activité.

Une situation qui renforcera la **concentration du secteur semencier**, alors même qu'on observe déjà une concentration au niveau mondial. Aux États-Unis, l'effet conjoint des brevets et des OGM sur la concentration du secteur est déjà particulièrement visible :

²⁶ [Semences et propriété intellectuelle](#), Comité aux Enjeux Sociétaux de SEMAE Avis n°2, 2023.

- Quatre entreprises - **Bayer, Dow-DuPont/Corteva, ChemChina-Syngenta** et **BASF** - détiennent 60 % du marché mondial des semences²⁷.
- **Bayer** et **Corteva** représentent à eux seuls 72 % des ventes du marché des semences de maïs aux États-Unis²⁸.
- **Corteva, Bayer** et **Syngenta** détiennent 71 % des 17 000 demandes de brevets industriels concernant les plantes, déposées aux États-Unis entre 1976 et 2021²⁹.

En Europe, **la déréglementation des NTG risque d'accentuer encore la concentration du secteur semencier entre les mains de quelques grands groupes**. Cette concentration s'accompagnera probablement d'une hausse du prix des semences. Aux États-Unis, par exemple, les prix des semences OGM ont augmenté de 463 %, alors que les prix des semences non-OGM ont augmenté de seulement 120 %³⁰.

Par conséquent, **les entreprises semencières françaises en sortiront fortement affaiblies, mettant progressivement en péril notre autonomie agricole, puis alimentaire**.

d. Des risques pour les agriculteurs

De manière générale, les agriculteurs seront **de plus en plus limités dans l'utilisation de semences de ferme et de semences paysannes**, en raison des risques juridiques possibles et de l'absence d'informations disponibles relatives à l'éventuelle couverture de variétés par un ou plusieurs brevets. Ainsi, ils seront de plus en plus contraints d'acheter des semences OGM.

e. Des risques environnementaux

Enfin, la combinaison de la déréglementation des NTG et de l'accumulation de brevets risque d'entraîner une **standardisation croissante des semences** et une **concentration du marché sur quelques cultures jugées les plus rentables**.

Cette évolution **favoriserait encore davantage un modèle agricole industriel** fondé sur la monoculture intensive, avec des conséquences environnementales bien connues : appauvrissement des sols, dépendance accrue aux intrants chimiques et recul de la biodiversité. **Miser sur les NTG, dans ce contexte, revient donc à renforcer la vulnérabilité de nos écosystèmes**.

Par ailleurs, les dispositions adoptées en trilogue ne répondent pas réellement aux problèmes énumérés ci-dessus³¹. Il s'agit principalement de mesures non contraignantes sur le plan juridique, qui risquent de rester sans effet concret et de ne pas prévenir les principaux risques pour les agriculteurs et les semenciers.

²⁷ [Seeds, right to life and farmers' rights](#), Report of the Special Rapporteur on the right to food, Michael Fakhri, 2021.

²⁸ [Semences et propriété intellectuelle](#), Comité aux Enjeux Sociétaux de SEMAE Avis n°2, 2023.

²⁹ Ibid.

³⁰ Ibid.

³¹ [Accord du trilogue sur les OGM-NTG : Une trahison des préoccupations légitimes des paysan.ne.s sur les brevets, la santé, l'environnement et le droit à l'information des consommateurs](#), ECVC, 2025.

LES RISQUES MAJEURS LIÉS AU DROIT ACTUEL DES BREVETS

Si la déréglementation des nouveaux OGM suscite de nouvelles préoccupations en matière de brevetage du Vivant, les règles actuelles sur la propriété intellectuelle sont déjà largement défaillantes et font peser des risques sur le secteur agricole.

Brevets sur des gènes natifs

En 2017, l'Office européen des brevets (OEB) a introduit plusieurs dispositions légales censées protéger les plantes obtenues par des procédés essentiellement biologiques (dont font partie les méthodes de sélection conventionnelle).

La première disposition du texte est la non-brevetabilité des plantes obtenues par des procédés essentiellement biologiques. En théorie, les plantes issues de ces procédés ne sont donc pas brevetables³².

Pourtant, **des brevets sur des gènes natifs ou obtenus en sélection conventionnelle ont déjà été accordés** par l'OEB. Un phénomène notamment souligné par le ministère de l'Agriculture aux États-Unis³³, mais qui existe aussi en France. Le semencier Florimond-Desprez, par exemple, est en ce moment directement concerné par cette problématique. L'entreprise a récupéré dans une banque de plantes un exemplaire de betterave résistante à un champignon (*Cercospora*). Elle a ensuite transféré ce trait de résistance vers ses variétés de semences « élites », par des méthodes de croisement et de sélection. Mais entre-temps, l'entreprise allemande de biotechnologies KWS a déposé une demande de brevet sur ce même trait, qu'il aurait introduit par un procédé brevetable.

La seconde disposition du texte européen est l'impossibilité théorique d'étendre la portée d'un brevet aux semences et plantes obtenues par les procédés essentiellement biologiques. Celle-ci est traduite en pratique par une obligation de « disclaimer », obligeant les entreprises à indiquer explicitement dans leurs brevets les produits non couverts par le brevet³⁴.

Or, il est impossible de documenter l'ensemble des gènes présents à l'état « naturel », ou dans les millions de semences traditionnelles jamais enregistrées. Il n'est pas non plus possible de forcer les agriculteurs, les sélectionneurs et les semenciers à documenter l'ensemble des gènes qu'ils ont obtenus par les méthodes classiques de croisement et de sélection. Ils travaillent sur le Vivant et non sur l'ADN, ils n'ont donc pas les moyens techniques et financiers de réaliser un séquençage génétique de leurs semences.

Le détenteur de brevets ne peut donc pas lister tous les produits ne dépendant pas de l'invention brevetée. Le « disclaimer » se limite donc de facto à ce que celui-ci connaît parmi ce qui est déjà identifié comme n'ayant pas été obtenu par une invention brevetée. Cela signifie que les détenteurs de brevet peuvent revendiquer la portée de leurs brevets sur des plantes issues de la sélection conventionnelle. **Cette mesure est inopérante et ne reflète ni la réalité des pratiques agricoles, ni de l'évolution biologique des plantes.**

32 [Règle 28\(2\) de la convention sur le brevet européen](#) : « Conformément à l'article 53 b), les brevets européens ne sont pas délivrés pour des végétaux ou animaux obtenus exclusivement au moyen d'un procédé essentiellement biologique. »

33 « incomplete searching has led to patents that covered existing plant varieties, characteristics, and methods of breeding » [More and Better Choices for Farmers: Promoting Fair Competition and Innovation in Seeds and Other Agricultural Inputs](#) US Department of Agriculture, 2023.

34 [Article 5.2](#) des Directives relatives à l'examen pratiqué à l'Office européen des brevets : « Si une caractéristique technique d'un végétal ou d'un animal revendiqué (par exemple l'échange d'un nucléotide unique dans le génome) peut résulter aussi bien d'une intervention technique (par exemple d'une mutagenèse dirigée) que d'un procédé essentiellement biologique (par exemple d'un allèle naturel), un disclaimer est nécessaire pour limiter l'objet revendiqué au produit obtenu par des moyens techniques. »

Ainsi, il y a un véritable écart entre la théorie du droit de la propriété intellectuelle et la réalité de la pratique de l'obtention des brevets et de l'étendue de leur portée. Les dispositions légales actuelles ne sont donc pas suffisantes et présentent des risques significatifs.

Contamination

En cas de contamination fortuite de semences ou de plantes par des gènes brevetés, seules les réglementations française³⁵ et allemande protègent les semenciers et agriculteurs contre l'extension abusive de la portée des brevets. Cette protection reste par ailleurs limitée, la difficulté principale étant, pour le contrefacteur présumé, de démontrer qu'il y a bien eu contamination fortuite et qu'il n'a pas utilisé intentionnellement l'invention brevetée.

En droit européen, la portée d'un brevet détenu par une entreprise peut s'étendre à des plantes ou des semences ayant été contaminées. Les agriculteurs, sélectionneurs et semenciers pourraient donc être poursuivis pour contrefaçon également en cas de contamination fortuite, sans avoir les moyens de s'en prémunir.

Impacts liés à la déréglementation

Les problématiques soulevées ci-dessus pointent les limites de la réglementation existante en matière de propriété intellectuelle applicable aux plantes.

Or, si la proposition de règlement sur les plantes issues des NTG est adoptée, ces problématiques seront considérablement aggravées, puisque la diffusion des plantes issues des NTG à grande échelle implique la dissémination croissante de gènes brevetés dans l'environnement.

Ainsi, des entreprises pourront obtenir des brevets sur des gènes natifs ou pouvant être obtenus par des méthodes de sélection conventionnelles, en prétendant qu'elles les ont obtenus par des techniques innovantes comme les NTG. Ces entreprises pourront également continuer à revendiquer abusivement la portée de leurs brevets sur des plantes ayant été obtenues sans avoir recours à l'invention brevetée ou ayant été contaminées.

³⁵ [Article L613-2-2](#) du Code de la propriété intellectuelle : « Sous réserve des dispositions des articles L. 613-2-1 et L. 611-18, la protection conférée par un brevet à un produit contenant une information génétique ou consistant en une information génétique s'étend à toute matière dans laquelle le produit est incorporé et dans laquelle l'information génétique est contenue et exerce la fonction indiquée. Cette protection ne s'applique pas en cas de présence fortuite ou accidentelle d'une information génétique brevetée dans des semences, des matériels de multiplication des végétaux, des plants et plantes ou parties de plantes. »

AGIR MAINTENANT POUR PRÉSERVER LA DIVERSITÉ DU VIVANT ET NOTRE SOUVERAINETÉ AGRICOLE ET ALIMENTAIRE

La déréglementation des nouveaux OGM, telle qu'envisagée par l'accord provisoire trouvé par les institutions européennes en trilogue, marque **un tournant dangereux pour l'agriculture européenne, la biodiversité et la souveraineté alimentaire**. En affaiblissant les garanties de sécurité, de transparence et de choix, ce texte sacrifie l'intérêt général au profit d'intérêts industriels, au mépris des attentes citoyennes et des alertes scientifiques.

Les risques de ce projet de règlement sont multiples et irréversibles : concentration du pouvoir semencier entre les mains de quelques multinationales, insécurité juridique pour les agriculteurs et les semenciers, menace sur les filières biologiques et paysannes, aggravation des pressions sur les écosystèmes. Pire, cette réforme ouvre la porte à une standardisation des semences et à une dépendance accrue aux brevets, menaçant de fragiliser durablement notre autonomie alimentaire.

NOS DEMANDES

Face à cette menace, il est urgent de réagir. Les institutions européennes doivent entendre la voix des citoyens, des scientifiques et des acteurs du monde agricole qui refusent ce démantèlement des protections existantes.

Nous exigeons le maintien d'un cadre réglementaire strict pour tous les OGM, y compris ceux issus des nouvelles techniques génomiques, garantissant :

- une évaluation des risques indépendante,
- une traçabilité complète,
- un étiquetage transparent,
- une protection effective contre les brevets abusifs.

La mobilisation citoyenne a déjà permis, par le passé, de faire reculer les projets menaçant la biodiversité ou la santé des européens. Aujourd'hui, c'est à nous de faire entendre raison et vigilance.

**REJOIGNEZ-NOUS POUR DÉFENDRE UNE AGRICULTURE DIVERSE ET RÉSILIENTE,
RESPECTUEUSE DES ÉQUILIBRES DU VIVANT DONT NOUS DÉPENDONS TOUS.**

ANALYSE DÉTAILLÉE DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX BREVETS DANS L'ACCORD ADOPTÉ EN TRILOGUE

Sur la question des brevets, **l'accord trouvé par les institutions européennes lors du trilogue ne répond pas aux inquiétudes soulevées par POLLINIS**. Voici une analyse détaillée de ces dispositions.

Code de conduite

La première solution proposée consiste en l'adoption d'un **code de conduite non contraignant**, qui devra être élaboré par la Commission européenne et les États membres. Celui-ci est présenté comme censé *«favoriser la transparence en matière de brevets sur le matériel biologique végétal, l'accès des obtenteurs à ce matériel biologique et la sécurité juridique pour les obtenteurs et les agriculteurs»*.

Selon le texte adopté en trilogue, la Commission devra *«viser»* à ce que ledit code contienne des dispositions clés, dont la fourniture d'informations publiques claires sur les brevets et demandes de brevets, des modalités d'octroi de licences à des conditions *«équitables et raisonnables»* et un règlement à l'amiable de conflits impliquant les semenciers de taille petite et moyenne et les agriculteurs en cas de présence mineure et non intentionnelle de matériel biologique breveté dans leur champs (i.e. en cas de contamination accidentelle et non d'extension abusive de la portée des brevets).

Cependant, non seulement **les dispositions prévues dans ce code ne sont pas suffisantes** pour répondre aux risques liés aux droits de brevet, mais étant **non contraignantes juridiquement**, celui-ci ne pourra garantir aucunement qu'elles soient effectivement respectées.

Base de données des brevets

Il est également envisagé la mise en place d'une base de données pour recenser les plantes issues des NTG brevetées. Ainsi, les entreprises seront invitées à soumettre des informations sur les brevets ou demandes de brevets publiées qui couvriraient les plantes OGM-NTG qu'elles souhaitent commercialiser.

Cependant, **les données seraient fournies par les entreprises sur une base purement déclarative**. Elles ne seraient soumises à **aucune vérification de la part des autorités**, qui, sans méthode de détection et identification, en seraient incapables. De plus, cette base de données contiendrait des informations sur les plantes brevetées, mais pas sur les variétés commercialisées couvertes par des brevets, information essentielle pour les agriculteurs et les semenciers. Se pose également la question de la facilité d'accès à une telle ressource pour les agriculteurs et les sélectionneurs de taille petite et moyenne.

Autrement dit, **rien ne garantit que l'intégralité des informations relatives aux variétés couvertes par des brevets sera accessible aux semenciers et agriculteurs** : les conditions de mise en œuvre d'une telle base de données sont donc insuffisantes et ne permettent pas de répondre de manière adaptée

aux besoins de ces derniers. Par ailleurs, aucune base de données et aucun code de conduite ne permettent de résoudre le problème des contaminations fortuites.

Conditions «équitables et raisonnables» pour l'octroi de licences

L'octroi de licences se fait principalement via des plateformes qui permettent à une entreprise souhaitant avoir accès à une licence de contractualiser avec l'entreprise détentrice du brevet en question. Certaines plateformes existent déjà, notamment Agricultural Crop Licensing Platform (ACLP) et International Licensing Platform Vegetable (ILP).

Cette disposition de l'accord trouvé en trilogue soulève plusieurs problèmes. D'abord, le texte ne propose **ni définition précise des termes «équitables et raisonnables», ni mécanisme de contrôle**. Ensuite, le second problème réside dans les plateformes elles-mêmes. Elles ne sont **pas accessibles à toutes les entreprises**, pour en être membre il faut être coopté par une entreprise déjà membre. L'accès y est donc restreint. Elles sont également fondées sur des démarches volontaires et des règles juridiquement non contraignantes, ce qui en fait **un dispositif vain et inopérant**.

De plus, ces plateformes **ne résolvent aucunement la question de l'empilement des caractères** (et de l'augmentation des coûts de transaction qui en résultera), auxquels les semenciers qui souhaitent commercialiser de nouvelles variétés feront toujours face. Rappelons que dans la majorité des cas une variété contiendra plusieurs caractères brevetés, les semenciers seront dans l'impossibilité de retirer ces caractères de leur nouvelle variété. Ainsi, seules celles qui en ont les moyens financiers devront négocier des licences avec chaque détenteur de brevet. Pour toutes les autres, elles seront contraintes de se faire racheter ou d'arrêter leur activité. Ces plateformes ne répondent pas non plus à la question de **l'extension abusive de la portée des brevets et des brevets sur les gènes natifs**.

Exemption limitée du sélectionneur

L'exemption du sélectionneur existe dans le régime des COV³⁶ : elle permet aux semenciers d'utiliser des variétés existantes, pour en sélectionner et en commercialiser de nouvelles sans avoir à demander l'autorisation et sans contrepartie contractuelle ou financière. Il s'agit ici d'une exemption de recherche et de commercialisation. C'est ce dispositif qu'il faut répliquer pour les brevets.

Dans le trilogue, il est actuellement question de proposer une **exemption dite limitée du sélectionneur**. En réalité, il ne s'agit en rien d'une exemption puisque si le caractère breveté est présent dans la variété que le semencier souhaite commercialiser, il faudra qu'il obtienne une licence de la part du détenteur de brevet, ou qu'il retire le caractère breveté de sa variété.

En réalité, l'exemption proposée par le trilogue permet seulement aux semenciers de faire de la recherche et du développement. Une disposition qui existe déjà

³⁶ Certificat d'obtention végétal.

dans certaines lois nationales et avec le nouveau brevet unitaire européen.
Enfin, cette exemption ne concerne pas les agriculteurs.

Par ailleurs, ces pistes envisagées ne résolvent aucun des risques pointés par POLLINIS pour les agriculteurs.

CONTACT

www.pollinis.org

01 40 26 40 34

presse@pollinis.org

10, rue Saint Marc

75002 Paris

